

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE DES  
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS SAVINIENS SCOLARISES A L'ECOLE DU  
SACRE-CŒUR - EXERCICE 2024**

Entre les soussignés :

La commune de SAVIGNY-SUR-ORGE, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

D'une part,

Et

L'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques (OGEC), représenté par son Président en exercice dûment habilité, agissant au nom et pour le compte de l'école du Sacré-Cœur ci-après dénommé « l'OGEC », sis 1, rue Margot à VIRY-CHATILLON (91170),

D'autre part,

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés,

VU le contrat d'association signé entre l'Etat et l'école du Sacré-Cœur, le 14 octobre 2002 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la Confiance modifiant l'article L.131-1 du code de l'éducation rendant obligatoire l'instruction dès l'âge de 3 ans,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école du Sacré-Cœur par la commune de Savigny-sur-Orge. La commune de Savigny-sur-Orge s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés à Savigny-sur-Orge fréquentant les classes maternelles et élémentaires de l'école du Sacré-Cœur.

### **Article 2 – Calcul de la participation financière**

#### **2.1. Détermination de l'assiette de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école du Sacré-Cœur :**

La participation de la Ville est calculée sur la base annuelle des charges de fonctionnement par enfant scolarisé de l'année N-2, soit :

- Pour les maternels :

**Dépenses année « N-2 » écoles maternelles = coût d'un élève maternel année « N-2 »  
Effectif des élèves écoles maternelles « N-2 »**

- Pour les élémentaires :

**Dépenses année « N-2 » écoles élémentaires= coût d'un élève maternel année « N-2 »**  
**Effectif des élèves écoles élémentaires « N-2 »**

**2.2. Détail des dépenses telles qu'elles figurent au compte administratif de la commune exercice 2022 :**

- Pour les maternels :

<b>REALISATION ANNEE 2022</b>	
<b>Fonction 212 ECOLES MATERNELLES</b>	
Entretien de bâtiments T21	86 926.37 €
Travaux en régie T25	2 747.80 €
Equipements, livres, documentation, bourses et prix E12	53 892.00 €
<b>Fonction 020 Administration générale</b>	
Frais de téléphonie + internet A21	6 833.50 €
<b>Fonction 252 RAMASSAGE SCOLAIRE</b>	
Frais de transports T42	25 879.35 €
<b>Fonction 20 SERVICES COMMUNS</b>	
Fluides (combustibles, eau, électricité) T26	167 877.44 €
Coût personnel d'entretien affecté aux groupes scolaires + assurance du personnel	2 115 256.32 €
Remboursement traitements et indemnités journalières A12 sont maintenant inclus dans les coûts du personnel	
<b>TOTAL</b>	<b>2 459 412.78 €</b>
Coût par élève écoles maternelles	1642.89 €
Effectifs rentrée 2022 écoles maternelles : 1 497	
<u>Source : compte administratif 2022 - ville de Savigny Sur Orge</u>	
* Essentiellement sur les fonctions 20 et 212, déduction faite de certaines dépenses exclues car ne relevant pas de l'activité pédagogique des écoles élémentaires (au sens de l'Education Nationale) et notamment : fête des Ecoles, indemnités logement des instituteurs, subventions aux associations scolaires.	

Nombre d'enfants saviniens scolarisés en maternelle à l'école Sacré Cœur rentrée 2023 : 31

Le total des charges est divisé par l'effectif des écoles maternelles de Savigny-sur-Orge, arrêté en septembre de l'année scolaire « N-2 », soit un effectif de **1497 enfants pour la rentrée scolaire 2022.**

Pour l'année 2024, le coût moyen d'un élève en classe de maternelle est ainsi fixé à **1 642.89 €.**

- **Pour les élémentaires :**

<b>REALISATION ANNEE 2022</b>	
<b>Fonction 212 ECOLES ELEMENTAIRES</b>	
Entretien de bâtiments T21	124 404.48 €
Travaux en régie T25	590.04 €
Equipements, livres, documentation, bourses et prix E13	128 979.00 €
<b>Fonction 020 Administration générale</b>	
Frais de téléphonie + internet A21	18 493.96 €
<b>Fonction 252 RAMASSAGE SCOLAIRE</b>	
Frais de transports T42	18 115.54 €
<b>Fonction 20 SERVICES COMMUNS</b>	
Fluides (combustibles, eau, électricité) T26	96 903.30 €
Coût personnel d'entretien affecté aux groupes scolaires + assurance du personnel	1 338 132.00 €
Remboursement traitements et indemnités journalières A12 sont maintenant inclus dans les coûts du personnel	
<b>TOTAL</b>	<b>1 725 618.32 €</b>
Coût par élève écoles élémentaires	682.33 €
Effectifs rentrée 2022 écoles élémentaires : 2 529	
<u>Source : compte administratif 2022 - ville de Savigny Sur Orge</u>	
* Essentiellement sur les fonctions 20 et 212, déduction faite de certaines dépenses exclues car ne relevant pas de l'activité pédagogique des écoles élémentaires (au sens de l'Education Nationale) et notamment : fête des Ecoles, indemnités logement des instituteurs, subventions aux associations scolaires, études dirigées.	

Nombre d'enfants saviniens scolarisés en élémentaire à l'école Sacré-Cœur rentrée 2023 : 78

Le total des charges est divisé par l'effectif des écoles élémentaires de Savigny-sur-Orge, arrêté en septembre de l'année scolaire « n-2 », soit un effectif de **2529 enfants pour la rentrée scolaire 2022**.

Pour l'année 2024, le coût moyen d'un élève en classe élémentaire est ainsi fixé à **682.33 €**.

### **2.3. Détermination de la participation :**

Pour le calcul de la participation, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année, au mois d'octobre de la rentrée scolaire concernée.

Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

La détermination de la participation de la Ville pour les élèves domiciliés à Savigny-sur-Orge fréquentant l'école du Sacré-Cœur est fixée comme suit :

Coût moyen d'un élève année « N-2 »

X

Effectif des élèves école du Sacré Cœur septembre de l'année « N » résidant à Savigny-sur-Orge  
(Effectif certifié par le chef d'établissement conformément à l'article 2)

**Soit pour l'année 2024 :**

Coût d'un élève 2022

X

Effectif des élèves de l'école du Sacré-Cœur résidant à Savigny-sur-Orge (rentrée scolaire 2023/2024)

La participation de la Ville de Savigny-sur-Orge, pour l'année 2024, suivant le coût fixé par élève des sections maternelles s'élève donc à :

**50 929.59 € pour les 31 élèves des classes maternelles de l'école Sacré Cœur.**

La participation de la Ville de Savigny-sur-Orge, pour l'année 2024, suivant le coût fixé par élève des sections élémentaires s'élève donc à :

**53 221.74 € pour les 78 élèves des classes élémentaires de l'école Sacré Cœur.**

### **Article 3 - Modalités de versement**

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement, au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année, sur demande de la commune, courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services compétents.

### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024. Toute modification ou adjonction à la présente convention devra être faite par écrit, et faire l'objet d'un avenant annexé aux présentes.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

### **Article 5 - Représentant de la commune**

Conformément à l'article L.442-8 du code de l'éducation, l'OGEC invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

Les parties entendent limiter la faculté de résilier la convention pendant l'exercice concerné, hors les cas de fautes ou d'inexécution des obligations de l'une d'entre elles et s'engagent, à ce titre, à respecter et à exécuter de bonne foi les présentes.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements prévus dans la présente convention et restée sans effet.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas de non-respect par l'OGEC de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la commune peut décider de suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Ainsi, notamment, le refus de communication ou la communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés à l'articles 3 de la présente convention, ainsi que la non-utilisation ou l'emploi non conforme de la subvention à son objet entraîne la suppression ou la diminution de la subvention, laquelle sera reversée pour tout ou partie au Trésor Public.

### **Article 8 - Litige**

En cas de contestations ou litiges éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Fait à Savigny-sur-Orge, en 3 exemplaires, le**

**Le Président de l'OGEC**

**Alexis TEILLET  
Maire**